

C-52

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police
Superannuation Act

First reading, June 18, 1996

C-52

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada

Première lecture le 18 juin 1996

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act".

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to provide R.C.M.P. members serving abroad as peacekeepers in special duty areas with the same benefits as are received by Canadian Forces members serving in special duty areas.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) and (2) Subsections 32(1) and (2) read as follows:

32. (1) Subject to this Part, an award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of

(a) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before April 1, 1960, who, either before or after that time, has suffered a disability or has died, or

(b) any person who served in the Force at any time after March 31, 1960 as a contributor under Part I of this Act, and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died,

in any case where the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death in respect of which the application for pension is made arose out of, or was directly connected with, his service in the Force.

(2) All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require in respect of any claim under this Part.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en vue d'accorder aux membres de la Gendarmerie qui sont affectés au maintien de la paix dans une zone de service spécial les mêmes avantages que ceux dont jouissent les membres des Forces canadiennes dans les mêmes circonstances.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1, (1) et (2). — Texte de l'article 32 :

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une concession de pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi en tout temps avant le 1^{er} avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a accompli du service dans la Gendarmerie en tout temps après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

(2) Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: Subsection 33(2) reads as follows:

(2) In applying Schedules I and II of the *Pension Act* for the purposes of this Part, the ranks in the Force set out in the following table, and such prescribed classes in the Force of members not holding a rank in the Force as are specified in accordance with the regulations to be the classes corresponding to those ranks, shall be deemed to correspond to the ranks in the Canadian Forces set out as follows:

| <i>Rank in Force</i> | <i>Canadian Forces Rank</i> |
|--|---------------------------------------|
| Commissioner, Deputy Commissioner or Assistant Commissioner | Brigadier-General and higher ranks |
| Chief Super- intendent | Colonel |
| Superintendent and lower ranks | Lieutenant-Colonel and lower ranks |

Clause 4: Subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except any person described in paragraph 32(1)(a) or (b) of this Act.

Article 3. — Texte du paragraphe 33(2) :

(2) Dans l'application des annexes I et II de la *Loi sur les pensions*, aux fins de la présente partie, les grades dans la Gendarmerie indiqués au tableau suivant et les catégories prescrites, dans la Gendarmerie, des membres qui n'y détiennent pas de grade, que les règlements spécifient être les catégories correspondant à ces grades, sont réputés correspondre aux grades des Forces canadiennes énoncés comme suit :

| <i>Grade dans la Gendarmerie</i> | <i>Grade dans les Forces canadiennes</i> |
|---|--|
| Commissaire, sous-commissaire ou commissaire adjoint | Brigadier-général et grades supérieurs |
| Surintendant principal | Colonel |
| Surintendant et grades inférieurs | Lieutenant-colonel et grades inférieurs |

Article 4. — Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Nonobstant le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, cette loi s'applique à chaque membre de la Gendarmerie, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf à toute personne désignée à l'alinéa 32(1)a) ou b) de la présente loi.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

PROJET DE LOI C-52

An Act to amend the Royal Canadian
Mounted Police Superannuation Act

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite
de la Gendarmerie royale du Canada

R.S., c. R-11;
R.S., c. 13
(2nd Supp.);
1989, c. 6;
1992, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
R-11; L.R.,
ch. 13 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46

**1. (1) Subsection 32(1) of the French
version of the *Royal Canadian Mounted
Police Superannuation Act* is replaced with
the following:**

**1. (1) Le paragraphe 32(1) de la version
française de la *Loi sur la pension de retraite*
de la *Gendarmerie royale du Canada* est
remplacé par ce qui suit :**

Admissibilité
à la pension

**32. (1) Sous réserve des autres dispositions
de la présente partie, une pension conforme à
la *Loi sur les pensions* doit être accordée à
toute personne ou à l'égard de toute personne :**

**32. (1) Sous réserve des autres dispositions
de la présente partie, une pension conforme à
la *Loi sur les pensions* doit être accordée à
toute personne ou à l'égard de toute personne :**

Admissibilité
à la pension

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à
tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui,
soit avant, soit après cette date, a subi une
invalidité ou est décédée;

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à
tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui,
soit avant, soit après cette date, a subi une
invalidité ou est décédée;

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout
moment après le 31 mars 1960 comme
contributeur selon la partie I de la présente
loi, et qui a subi une invalidité, soit avant,
soit après cette date, ou est décédée,

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout
moment après le 31 mars 1960 comme
contributeur selon la partie I de la présente
loi, et qui a subi une invalidité, soit avant,
soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou la maladie ou
son aggravation ayant occasionné l'invalidité
ou le décès sur lequel porte la demande de pen-
sion était consécutive ou se rattachait directe-
ment à son service dans la Gendarmerie.

chaque fois que la blessure ou la maladie ou
son aggravation ayant occasionné l'invalidité
ou le décès sur lequel porte la demande de pen-
sion était consécutive ou se rattachait directe-
ment à son service dans la Gendarmerie.



(2) Subsection 32(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32(2) de la même loi est abrogé.

2. The Act is amended by adding the following after section 32:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the Pension Act shall be granted in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease incurred while serving on a peacekeeping mission in a special duty area as though the service were military service rendered during World War I or World War II in a theatre of actual war.

32.1 (1) Une pension conforme à la Loi sur les pensions doit être accordée à l'égard de tout membre de la Gendarmerie qui devient invalide ou décède par suite d'une maladie ou d'une blessure survenue durant son service pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s'il s'agissait du service militaire accompli sur un théâtre réel de guerre pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale.

Pension relative au service dans une zone de service spécial

Designation of special duty area

(2) The Governor in Council may, by order, (a) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and (b) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l'extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui n'existent pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la pension prévue au paragraphe (1).

Désignation par le gouverneur en conseil

Definition of "special duty area"

(3) In this section, "special duty area" means an area designated as a special duty area in an order made under the authority of Appropriation Act No. 10, 1964 or an order made under subsection (2).

(3) Est une « zone de service spécial », pour l'application du présent article, la région désignée comme telle aux termes d'un décret pris en vertu de la Loi des subsides n° 10 de 1964 ou du paragraphe (2).

Définition de « zone de service spécial »

Adjudication

32.2 All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the Pension Act, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require to any claim under this Part.

32.2 Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la Loi sur les pensions, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

Décision



3. Subsection 33(2) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
Government
Employees
Compensa-
tion Act

34. (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except a person or member described in section 32 or 32.1 of this Act.

34. (1) Malgré le paragraphe 3(1) de la Loi 5 sur l'indemnisation des agents de l'État, cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, sauf aux membres et aux personnes visés aux 10 articles 32 et 32.1 de la présente loi.

Application
de la Loi sur
l'indemni-
sation des agents
de l'État